



DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Objet :

Fourniture, livraison, installation et réparation de voilages et de tentures

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à l'énoncé des besoins ci-joint, à l'**annexe A** du présent document.

Date d'émission :

Le 12 septembre 2019

Date et heure de clôture :

Le 30 septembre 2019 à 14 h, HNE

Numéro de la DOC :

SEN-033 19/20

INFORMATION CONCERNANT LE SÉNAT

Demandes de renseignements :

Personne-ressource : Shirley Chartrand
Titre : Conseillère en approvisionnement
Adresse : 40, rue Elgin, pièce 1110
 Ottawa (Ontario) K1A 0A4 Canada
Téléphone : 613-943-3551
Courriel : Proc-appr@sen.parl.gc.ca

Transmettez votre soumission par courriel seulement à l'adresse de l'autorité contractante énoncée ci-dessous. Les soumissions livrées en personne ou envoyées par télécopieur seront rejetées.

Courriel : Proc-appr@sen.parl.gc.ca

VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE LA DOC INDIQUÉE CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE.

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions mentionnées dans le présent document et les pièces jointes, les services qui y sont décrits, et ce, au prix énoncé.

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Signature autorisée :

Date :

Titre du poste :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Numéro de TPS ou numéro d'entreprise :

Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1. Introduction.....	4
2. Résumé.....	4
3. Compte rendu.....	4
4. Langue de la soumission.....	4
5. Principaux termes et définitions.....	4
PARTIE 2 – DIRECTIVES À L’INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE	5
1. Préambule.....	5
2. Signature requise.....	5
3. Soumission irrévocable.....	5
4. Coûts liés à la préparation de la soumission.....	5
5. Coentreprise.....	5
6. Demandes de renseignements et communications.....	5
7. Renseignements faux ou inexacts.....	6
8. Justification des prix.....	6
9. Conflits d’intérêts – Avantage indu.....	6
10. Propriété des documents de la DOC.....	6
11. Approbation du financement.....	7
12. Lois applicables.....	7
13. Niveau de sécurité.....	7
PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION D’UNE SOUMISSION	8
1. Directives concernant la préparation d’une soumission.....	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
1. Procédures d’évaluation.....	9
2. Critères obligatoires.....	9
3. Critères d’évaluation cotés.....	11
4. Proposition financière.....	12
5. Évaluation de la soumission financière.....	12
6. Méthode de sélection.....	12
PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – SCÉNARIOS DE PRIX	14
PARTIE 5 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	15
A. OFFRE À COMMANDES	15
1. Offre.....	15
2. Généralités.....	15
3. Résiliation de la convention.....	15
4. Retrait.....	15
5. Offre à commandes – Établissement de rapports.....	15
6. Durée de l’offre à commandes.....	16
7. Responsables.....	16
8. Instrument d’autorisation des commandes subséquentes.....	16
9. Limitation financière.....	16
10. Priorité des documents.....	16

11.	Lois applicables	16
12.	Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur.....	17
13.	Augmentation de prix et coûts	17
14.	Manquement de l'entrepreneur.....	17
15.	Remplacement de personnes précises.....	17
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	18
16.	Exigence	18
17.	Situation juridique de l'entrepreneur	18
18.	Conduite des travaux	18
19.	Contrats de sous-traitance.....	18
20.	Respect des délais	19
21.	Conformité aux lois applicables	19
22.	Protection contre les réclamations.....	19
23.	Dossiers que doit conserver l'entrepreneur	19
24.	Modification.....	19
25.	Affectation	19
26.	Suspension des travaux.....	19
27.	Manquement de l'entrepreneur.....	20
28.	Conflit d'intérêts	20
29.	Santé et sécurité.....	20
30.	Discrimination et harcèlement en milieu de travail	20
31.	Confidentialité	20
32.	Publicité	21
33.	Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat	21
34.	Caractère exhaustif de la convention	21
35.	Date de livraison.....	21
36.	Divulgence proactive.....	21
	PARTIE 2 – MODALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL ET AUX PAIEMENTS	22
1.	Période du contrat.....	22
2.	Montant du contrat.....	22
3.	Base de paiement.....	22
4.	Facturation	22
5.	Méthode de paiement.....	22
6.	Taxes de vente.....	22
7.	Intérêt sur les comptes en souffrance	23
	ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS.....	24
	ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT	27
	ANNEXE C – DEMANDE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT	28

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

L'appel d'offres se divise en cinq (5) parties, auxquelles s'ajoutent trois (3) annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : contient une description générale des exigences;
- Partie 2 Directives à l'intention du soumissionnaire : contient les directives, les clauses et les conditions propres à l'appel d'offres;
- Partie 3 Directives pour la préparation d'une soumission : fournit au soumissionnaire des directives sur la façon de préparer sa soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : explique comment se fera l'évaluation, présente les critères d'évaluation dont il faut tenir compte dans la soumission ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Clauses du contrat subséquent : renferme les clauses et les conditions s'appliquant à tout contrat subséquent;
- Annexe A Énoncé des besoins;
- Annexe B Base de paiement;
- Annexe C Demande d'inscription au dépôt direct.

2. Résumé

Le Sénat du Canada (le Sénat) lance un appel de propositions en vue d'établir une convention d'offre à commandes (COC) pour la fourniture, la livraison, l'installation et la réparation des voilages et des tentures pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'adjudication de l'offre à commandes, avec possibilité de renouveler l'offre à commandes pour deux périodes additionnelles d'un an, conformément à « l'annexe A ».

3. Compte rendu

Le soumissionnaire peut demander à recevoir les résultats du processus d'appel d'offres. En ce sens, il devrait en faire la demande à l'autorité contractante dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception des résultats du processus d'appel d'offres. Les renseignements peuvent être fournis par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Langue de la soumission

Le soumissionnaire peut soumettre sa soumission en français ou en anglais.

5. Principaux termes et définitions

Autorité contractante	Personne nommée dans la présente DOC et tout contrat subséquent, ou par avis au soumissionnaire, qui tient lieu de représentant du Sénat du Canada relatif à tout contrat subséquent.
COC	Convention d'offre à commandes.
DOC	Demande d'offre à commandes
Jour	Jour ouvrable, sauf sur indication contraire.
Prix contractuel	Montant indiqué dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour les travaux exécutés.
Sénat	Sénat du Canada.
Soumissionnaire	Personne ou entité qui soumet la soumission dans le but d'exécuter le contrat relatif à l'achat de biens. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou d'autres sociétés affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.
Travaux / ÉB	Ensemble des travaux à réaliser ainsi que services, matériaux, matières et choses à fournir pour que le contrat soit exécuté, y compris tous les services à livrer.

PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Préambule

- I. Le Sénat du Canada invite les « soumissionnaires » à répondre à la présente demande d'offre à commandes (DOC) portant sur la fourniture des biens et services décrits à l'annexe A de l'énoncé des besoins et conformément aux exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC.

2. Signature requise

- I. Le soumissionnaire doit remplir la page 1 de la présente DOC, la signer, la dater et la retourner avec sa soumission pour confirmer qu'il a lu, compris et accepté les conditions et les addendas.
- II. Le chef de la direction ou une personne désignée ayant l'autorité requise pour engager l'entrepreneur par contrat doit signer la présente DOC.
- III. L'omission de signer la page couverture peut entraîner le rejet de la soumission.

3. Soumission irrévocable

- I. La soumission sera valable pendant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture de l'appel d'offres, sauf indication contraire dans celui-ci.
- II. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission à tous les soumissionnaires qui déposent une soumission recevable, dans un délai d'au moins **cinq (5) jours** avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission recevable acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires, le Sénat du Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer la soumission des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera l'appel d'offres.

4. Coûts liés à la préparation de la soumission

Aucun paiement direct ou indirect ne sera effectué pour les coûts qui pourraient être liés à la préparation ou au dépôt d'une soumission en réponse à la présente DOC. Tous les exemplaires des documents soumis en réponse à la présente demande de préqualification deviennent la propriété du Sénat du Canada et ne seront pas retournés.

5. Coentreprise

- I. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Le soumissionnaire qui soumissionne à titre de coentreprise doit indiquer clairement qu'il forme une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c.-à-d. le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, le cas échéant;
 - d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.
- II. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra les préciser à la demande de l'autorité contractante.
- III. À moins qu'un membre n'ait été nommé pour les représenter, tous les membres de la coentreprise doivent signer la soumission et tout contrat subséquent. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de l'appel d'offres et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront individuellement et solidairement ou uniquement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

6. Demandes de renseignements et communications

- I. Le nom de la personne-ressource pour toutes les demandes de renseignements et autres communications relatives à la présente DOC figure sur la page couverture du présent document. Veuillez adresser les communications ou les demandes de renseignements **UNIQUEMENT** à cette personne. Le non-respect de cette condition pour ce seul motif pourrait entraîner le rejet de la soumission du soumissionnaire.
- II. La personne-ressource doit recevoir les demandes de renseignements relatives à la présente DOC par courriel à proc.appr@sen.parl.gc.ca au plus tard le **20 Septembre, 2019 à MIDI**, soit avant la date de

clôture de la présente DOC. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse. Le soumissionnaire doit indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte sa demande de renseignements. Il doit prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Sénat du Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments affichant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf lorsque le Sénat du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Sénat du Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Sénat du Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

- III. Pour que tous les soumissionnaires aient accès également aux mêmes renseignements, les réponses aux demandes de renseignements seront communiquées simultanément à tous les soumissionnaires invités, sur le site Achats et ventes, sans que soit révélée l'origine de la demande de renseignements.

7. Renseignements faux ou inexacts

Le Sénat du Canada rejettera toute soumission contenant des renseignements faux, inexacts ou trompeurs. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts, clairs et facilement compréhensibles. En outre, le Sénat du Canada peut transmettre les cas d'assertion frauduleuse et inexacte à la Gendarmerie royale du Canada pour une éventuelle enquête criminelle.

8. Justification des prix

Dans l'éventualité d'une seule soumission recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Sénat du Canada, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes :

- a) la liste courante des prix publiés, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Sénat; ou
- b) un exemplaire de factures payées pour des biens et des services similaires fournis à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toute autre pièce justificative demandée par le Sénat.

9. Conflits d'intérêts – Avantage indu

- I. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, le soumissionnaire est avisé que le Sénat peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, une de ses sociétés affiliées ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le Sénat juge que le soumissionnaire, une de ses sociétés affiliées ou un de ses sous-traitants, l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- II. Le Sénat ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les services décrits dans la DOC (ou des services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- III. Dans le cas où le Sénat a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Le soumissionnaire ayant un doute au sujet d'une situation particulière devra communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Sénat est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

10. Propriété des documents de la DOC

La présente DOC et tous les documents connexes ont été préparés par le Sénat du Canada et demeurent la propriété exclusive du Sénat. Les renseignements sont fournis à l'entrepreneur uniquement pour son utilisation dans le cadre de la préparation d'une réponse à la présente demande d'offre à commandes et sont considérés comme étant des renseignements exclusifs et confidentiels du Sénat du Canada. Ces documents ne doivent pas être reproduits, copiés, prêtés ou autrement divulgués, directement ou indirectement, à des tiers, sauf à ceux de

ses employés qui ont besoin de les connaître pour préparer la réponse de l'entrepreneur, et l'entrepreneur convient en outre de ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont expressément fournis.

11. Approbation du financement

Le soumissionnaire doit noter que toute adjudication d'un contrat est assujettie au processus d'approbation interne du Sénat du Canada, qui prévoit notamment l'obtention des approbations internes si les besoins financiers liés à tout projet excèdent les budgets internes. Bien qu'un soumissionnaire puisse avoir été recommandé aux fins de l'adjudication d'un contrat, un contrat peut seulement être adjugé si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Sénat. Si l'approbation n'est pas accordée, le contrat ne peut être adjugé.

12. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

13. Niveau de sécurité

Le niveau d'habilitation de sécurité requis par toute personne travaillant sur un contrat subséquent doit être « **Accès aux sites** ». Une vérification de crédit peut être effectuée lorsque les fonctions ou la tâche à accomplir l'exigent ou dans le cas d'un casier judiciaire, selon le type d'infraction. Le Sénat se réserve le droit d'augmenter le niveau de l'habilitation de sécurité requise, au besoin.

PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION D'UNE SOUMISSION

1. Directives concernant la préparation d'une soumission

Le Sénat du Canada demande au soumissionnaire de lui faire parvenir, dans un même envoi, sa soumission sous forme de fichiers électroniques distincts, comme suit :

- Fichier I : critères obligatoires;
- Fichier II : soumission technique;
- Fichier III : soumission financière – annexe B – Base de paiement et pièce jointe 1 à la partie 4 – Scénarios de prix;
- Fichier IV : annexe C – Demande d'inscription au dépôt direct.

Les prix doivent apparaître seulement dans la soumission financière. **Les prix indiqués dans toute autre section de la soumission entraîneront le rejet de la soumission.**

Le Sénat exige que le soumissionnaire respecte les directives suivantes lors de la préparation de sa soumission :

- a) mise en page : format lettre (8,5 po × 11 po);
- b) utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de l'appel d'offres.

Le numéro de la DOC doit figurer sur la ligne Objet du courriel de présentation de la soumission.

Fichier I : Critères obligatoires

Dans la section Critères obligatoires de la soumission, le soumissionnaire doit clairement indiquer la manière dont il satisfait au critère obligatoire énoncé à la partie 4 – Procédures d'évaluation et base de sélection.

Fichier II : Soumission technique

- I. Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit montrer qu'il comprend les exigences énoncées dans l'appel d'offres et expliquer comment il entend y satisfaire. Il doit démontrer ses compétences et décrire d'une manière détaillée, concise et claire comment il entend exécuter les travaux.
- II. La soumission technique doit traiter de façon claire et suffisamment détaillée les points visés par les critères d'évaluation de la soumission. Il ne suffit pas de répéter l'énoncé présenté dans la DOC. Pour faciliter l'évaluation des soumissions, le Sénat demande au soumissionnaire de présenter les sujets en respectant l'ordre des critères d'évaluation et en suivant les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, le soumissionnaire peut faire des renvois aux différentes sections de sa soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Fichier III : Soumission financière

Le soumissionnaire doit soumettre sa soumission financière (annexe B – Base de paiement) et la pièce jointe 1 à la partie 4 – Scénarios de prix, en dollars canadiens dans un fichier électronique distinct. Le montant total des taxes exigibles doit apparaître séparément.

Fichier IV : Annexe C

Le soumissionnaire doit remplir, signer et retourner l'annexe C – Demande d'inscription au dépôt direct avec sa soumission.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- I. La soumission sera évaluée par rapport à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères obligatoires, les critères techniques et la soumission financière.
- II. Le Sénat du Canada doit suivre le processus de la DOC et traiter tous les soumissionnaires de manière équitable. Des normes objectives et des critères d'évaluation seront appliqués uniformément à tous les soumissionnaires.
- III. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Sénat évaluera les soumissions.
- IV. Le soumissionnaire a la responsabilité de soumettre une soumission claire et complète. Le Sénat du Canada se réserve le droit de communiquer avec tout soumissionnaire durant l'évaluation des soumissions pour obtenir des clarifications. Si le Sénat du Canada demande au soumissionnaire des éclaircissements ou des précisions au sujet de sa soumission, le soumissionnaire disposera de **deux (2) jours ouvrables** (ou d'un délai plus long si l'autorité contractante le précise par écrit) pour fournir au Sénat du Canada les renseignements nécessaires. Si cette date limite n'est pas respectée, la soumission sera déclarée irrecevable et ne fera l'objet d'aucune autre considération.

2. Critères obligatoires

- I. Le soumissionnaire doit s'assurer de se conformer pleinement à toutes les exigences obligatoires suivantes. La soumission sera rejetée si la conformité complète n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis.
- II. Le soumissionnaire doit s'assurer que le numéro de page et de paragraphe de sa soumission figure dans la colonne intitulée « Renvoi » pour tous les renseignements inclus.
- III. Le soumissionnaire **DOIT satisfaire à toutes les exigences obligatoires** énoncées dans la présente DOC. Une soumission qui ne satisfait pas aux exigences obligatoires ne fera l'objet d'aucune autre considération.

Les critères obligatoires sont les suivants :

Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Respecté / Non respecté	Renvoi
<p>O1. Expérience de l'entreprise</p> <p>L'entreprise doit posséder de l'expérience dans la fourniture, la livraison, l'installation et la réparation de voilages et de tentures.</p> <p>Pour respecter ce critère, l'entreprise doit posséder trois (3) ans d'expérience, au cours des cinq (5) dernières années, dans la fourniture, la livraison, l'installation et la réparation de voilages et de tentures.</p>	<p>Pour satisfaire à la présente exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir une déclaration en ce sens.</p> <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O1) de la soumission.</p> <p>Tout défaut de fournir ces renseignements donnera lieu au rejet de la soumission.</p>		
<p>O2. Représentant sur place</p> <p>Le représentant sur place peut être francophone ou anglophone. Le soumissionnaire doit indiquer que le représentant possède au moins trois (3) ans d'expérience, calculés à partir de la date de clôture de la présente DOC, dans la fourniture de mesures, les conseils en matière de design et la réparation de voilages et de tentures.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants sur le représentant sur place proposé :</p> <p>a) nom complet; b) titre; c) numéro de téléphone;</p>	<p>Pour satisfaire à la présente exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés et une déclaration en ce sens.</p> <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O2) de la soumission.</p> <p>Tout défaut de fournir ces renseignements donnera lieu au rejet de la soumission.</p>		

Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Respecté / Non respecté	Renvoi
<p>d) adresse de courriel; e) déclaration précisant le nombre d'années d'expérience comme indiqué ci-dessus.</p>			
<p>O3. Chargé de compte</p> <p>Le soumissionnaire doit désigner un chargé de compte, francophone ou anglophone, qui tiendra lieu de principale personne-ressource pour toute question relative à la fourniture et à la livraison des biens.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <p>a) nom complet; b) titre; c) numéro de téléphone; d) adresse de courriel.</p>	<p>Pour satisfaire à la présente exigence obligatoire, tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O3) de la soumission.</p> <p>Tout défaut de fournir ces renseignements donnera lieu au rejet de la soumission.</p>		
<p>O4. Références</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir au moins deux (2) références de clients pour lesquels il a fourni des services similaires en matière de voilages et de tentures au moins des cinq (5) dernières années.</p> <p>Pour chaque référence, le soumissionnaire doit fournir au minimum les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisme client; • personne-ressource; • numéro de téléphone et adresse de courriel valides de la personne-ressource; • période pendant laquelle le soumissionnaire a fourni ses services au client. <p>Le Sénat se réserve le droit de communiquer avec toute référence fournie.</p> <p>REMARQUE : Le Sénat ne peut pas tenir lieu de référence.</p>	<p>Pour satisfaire à la présente exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir pour chaque référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisme client; • la personne-ressource; • le numéro de téléphone et l'adresse de courriel valides de la personne-ressource; • la période pendant laquelle le soumissionnaire a fourni ses services au client. <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O4) de la soumission.</p> <p>Tout défaut de fournir ces renseignements donnera lieu au rejet de la soumission.</p>		
<p>O5. Garantie</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une garantie de dix (10) ans au Sénat sur toutes les tentures et tous les voilages • une garantie de trois (3) ans sur les stores et les rails pour tentures. La garantie est applicable aux pièces et à la main-d'œuvre, sans exception. <p>Une copie numérique de la garantie doit être jointe à la soumission</p>	<p>Pour satisfaire à la présente exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir:</p> <p>Un énoncé indiquant la conformité à l'exigence obligatoire et à la garantie en vertu du R4 de la présente DP.</p> <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O5) de la soumission.</p> <p>Tout défaut de fournir ces renseignements donnera lieu au rejet de la soumission.</p>		

3. Critères d'évaluation cotés

- I. Toute soumission qui ne satisfait pas explicitement à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC et qui ne satisfait pas, au minimum, à 70 % des exigences cotées sera rejetée.
- II. Le prix n'est qu'un critère dans l'évaluation des soumissions. Le Sénat du Canada recherche la meilleure valeur d'ensemble et évaluera les soumissions selon un système de notation fondé sur les critères d'évaluation.
- III. Le soumissionnaire doit s'assurer que le numéro de page et de paragraphe de sa soumission figure dans la colonne intitulée « Renvoi » pour tous les renseignements inclus.
- IV. Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements relatifs aux critères dans sa soumission technique. Tous les renseignements contenus dans la soumission technique du soumissionnaire doivent être complets et clairs afin de pouvoir être évalués. Le défaut de fournir tous les renseignements peut entraîner le rejet de la soumission.

Le prochain tableau présente le guide qu'utilisera l'équipe d'évaluation pour attribuer des points au critère coté C3.

Points	TABLEAU D'ÉVALUATION DU CRITÈRE COTÉ C3
0	Les renseignements fournis ne respectent pas les critères. Le soumissionnaire reçoit 0 % des points disponibles pour cet élément.
2	Les renseignements fournis démontrent une compréhension minimale pertinente des critères énoncés. Le soumissionnaire reçoit 10 % des points disponibles pour cet élément.
6	Les renseignements fournis démontrent une certaine compréhension pertinente des critères énoncés, mais ne démontrent pas une compréhension complète de tous les éléments des critères cotés. Le soumissionnaire reçoit 30 % des points disponibles pour cet élément.
10	Les renseignements fournis démontrent une compréhension de la plupart, mais pas de tous, des éléments des critères cotés. Le soumissionnaire reçoit 50 % des points disponibles pour cet élément.
12	Les renseignements fournis démontrent une compréhension pertinente de tous les éléments des critères cotés. Le soumissionnaire reçoit 70 % des points disponibles pour cet élément.
15	Les critères cotés sont largement respectés et les renseignements fournis démontrent une compréhension globale en profondeur de tous les éléments des critères cotés. Le soumissionnaire reçoit 100 % des points disponibles pour cet élément.

Les critères d'évaluation cotés sont les suivants :

MÉRITE TECHNIQUE Critères d'évaluation cotés	Nombre maximal de points disponibles	Renvoi
<p>C1. Expérience du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire possède de l'expérience dans la fourniture, la livraison, l'installation et la réparation de voilages et de tentures.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience au-delà des trois (3) années minimales énoncées au critère O1.</p>	<p>10 points maximum</p> <p>2 points : plus de 3 à 4 ans d'expérience 4 points : plus de 4 à 6 ans d'expérience 8 points : plus de 6 à 8 ans d'expérience 10 points : plus de 8 ans d'expérience</p>	
<p>C2. Représentant sur place</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience au-delà des trois (3) années minimales énoncées au critère O2.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission des renseignements détaillés sur la façon dont il respecte le critère d'expérience requise.</p>	<p>10 points maximum</p> <p>2 points : plus de 3 à 4 ans d'expérience 4 points : plus de 4 à 6 ans d'expérience 8 points : plus de 6 à 8 ans d'expérience 10 points : plus de 8 ans d'expérience</p>	

<p>C3. Programme d'assurance de la qualité</p> <p>Le soumissionnaire doit offrir un programme d'assurance de la qualité établi pour garantir la qualité, la livraison, l'installation et la réparation des produits.</p> <p>Le soumissionnaire doit détailler les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode générale qu'il suit pour gérer le travail de ses sous-traitants et les produits livrables; • la méthode de gestion des avis du Sénat du Canada relativement au fait que les biens ou les services ne respectent pas les mesures de qualité établies dans le contrat. 	<p>Consulter ci-dessus le tableau des critères cotés.</p>	
<p>C4. Garantie</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie de sa garantie qui indique les éléments garantis.</p>	<p>5 points maximum</p>	
<p>Total de points pour tous les critères techniques cotés</p>	<p>Maximum de 40 points</p>	
<p>Note de passage (70 %)</p>	<p>28 points requis pour réussir</p>	

4. Proposition financière

- I. Les prix doivent tenir compte de toutes les exigences énoncées dans la DOC.
- II. Tous les prix doivent être soumis dans un fichier électronique distinct clairement intitulé « Soumission financière » et portant le nom de l'entreprise du soumissionnaire. Les prix doivent figurer seulement dans la soumission financière. Les prix indiqués dans toute autre section de la soumission donneront lieu au rejet de la soumission.

5. Évaluation de la soumission financière

- I. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes exigibles en sus.
- II. En ce qui concerne les seuls besoins de l'évaluation des soumissions et de la sélection d'un entrepreneur, le prix évalué d'une soumission sera déterminé au moyen du total des deux scénarios de prix énoncés dans la pièce jointe 1 à la partie 4 – Scénarios de prix.

6. Méthode de sélection

Combinaison la plus élevée de la note au mérite technique (60 %) et au prix (40 %)

Une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de la présente DOC. S'il est déterminé qu'une soumission ne satisfait pas à une exigence de la présente DOC, cette soumission sera déclarée non conforme et ne fera l'objet d'aucune autre considération.

L'évaluation et la sélection se dérouleront comme suit :

- Étape 1 – Évaluation des critères techniques obligatoires
- Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés
- Étape 3 – Détermination du soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée

Étape 1 – Évaluation des critères techniques obligatoires

À l'étape 1, toutes les soumissions sont évaluées en fonction de leur conformité aux critères d'évaluation techniques obligatoires. Les soumissions qui n'y répondent pas sont déclarées irrecevables et ne font l'objet d'aucune autre considération.

Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés

À l'étape 2, les soumissions jugées recevables à l'étape 1 sont évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques cotés. Toute soumission qui n'obtient pas, à l'étape 2, le nombre minimal de points requis pour les critères d'évaluation technique sera jugée irrecevable et ne fera l'objet d'aucune autre considération.

Étape 3 – Détermination du soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée

À l'étape 3, une note d'évaluation combinée pour les soumissions jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Note de la soumission technique} \times 60}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Prix le plus bas} \times 40}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{Note combinée de l'évaluation}$$

Le soumissionnaire qui obtient la note combinée la plus élevée se verra adjudger la convention d'offre à commandes.

Si plus d'un soumissionnaire se classe au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui a la meilleure note financière sera celui ayant obtenu la note la plus élevée et se verra adjudger un contrat.

Si jamais il y avait une égalité absolue dans les soumissions, tous les facteurs, y compris le prix, étant égaux, un tir à pile ou face déterminera le soumissionnaire qui se verra adjudger le contrat.

PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – SCÉNARIOS DE PRIX

Selon les prix figurant à l'annexe B – Base de paiement et les spécifications décrites à l'annexe A – Énoncé des besoins, veuillez indiquer vos prix pour chacun des scénarios suivants :

SCÉNARIO 1

Fenêtre : 48 po x 78 po (longueur de 96 po)

_____ \$ – voilages (embrasses comprises)

_____ \$ – tentures (embrasses comprises)

_____ \$ – rail pour tenture

_____ \$ – stores coupe-lumière 3 %

TOTAL : _____ \$

Délai de livraison : _____ jours

SCÉNARIO 2

Fenêtre : 143 po x 138 po (longueur de 110 po). Il s'agit d'une installation montée au mur, deux fenêtres d'une largeur totale de 143 po.

_____ \$ – voilages (embrasses comprises)

_____ \$ – tentures (embrasses comprises)

_____ \$ – rail pour tenture

_____ \$ – stores coupe-lumière 3 %

TOTAL : _____ \$

Délai de livraison : _____ jours

TOTAL GÉNÉRAL DES SCÉNARIOS 1 ET 2 : _____ \$

ENTREPRISE : _____

SIGNATURE : _____

PARTIE 5 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

I. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Sénat du Canada les biens et les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans cette offre lorsque le Sénat du Canada pourrait demander les biens et les services, conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

II. L'entrepreneur comprend et convient :

- a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens et les services commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- b) que la responsabilité du Sénat du Canada se limite à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- c) que l'offre à commandes ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- d) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Sénat du Canada en tout temps.

2. Généralités

L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Sénat du Canada à acheter les biens et les services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat en ce sens. L'entrepreneur comprend et convient que le Sénat du Canada a le droit d'acheter les biens et les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

3. Résiliation de la convention

- I. Le Sénat du Canada peut résilier la présente convention immédiatement si, pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur est incapable de fournir les biens ou les services exigés en vertu de la présente convention. L'avis de résiliation doit être donné par écrit.
- II. Le Sénat du Canada peut résilier immédiatement la convention s'il est établi que les biens ou les services fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants. L'avis de résiliation doit être donné par écrit.
- III. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un préavis écrit de dix (10) jours, résilier la présente convention s'il est établi que les biens ou les services fournis par l'entrepreneur, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention sur signification d'un préavis écrit de dix (10) jours.
- V. Si la présente convention est résiliée prématurément, le prix convenu est réduit au prorata.

4. Retrait

Si l'entrepreneur désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débute à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait entre en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'entrepreneur doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

5. Offre à commandes – Établissement de rapports

- I. L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données relatives aux biens et aux services fournis au Sénat du Canada dans le cadre des contrats découlant de l'offre à commandes.
- II. L'entrepreneur doit faire état du rendement au Sénat du Canada en vertu de la présente offre à commandes dans le format et à la fréquence que le Sénat du Canada pourra exiger.

6. Durée de l'offre à commandes

6,1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être passées, et les biens et les services être fournis sur une période de trois (3) ans, à compter de la date d'adjudication de l'offre à commandes jusqu'au *(à déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes)*, inclusivement.

6,2 Prolongation de l'offre à commandes

- I. L'entrepreneur accorde au Sénat du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, aux mêmes conditions. Il accepte, pendant la durée prolongée de l'offre à commandes, d'être payé conformément aux dispositions pertinentes prévues à l'article 13 – Augmentation de prix et coûts.
- II. Le Sénat du Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins deux (2) semaines avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Seul le responsable de l'offre à commandes peut exercer cette option, qui sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par le biais d'une modification.

7. Responsables

7,1 Responsable de l'offre à commandes

La responsable de l'offre à commandes est :

Shirley Chartrand
Conseillère en approvisionnement
Direction des finances et de l'approvisionnement
Sénat du Canada
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Téléphone : 613-943-3551
Courriel : Shirley.Chartrand@sen.parl.gc.ca

7,2 Chargé de compte de l'entrepreneur

(À déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes.)

8. Instrument d'autorisation des commandes subséquentes

Les travaux seront autorisés au moyen d'un bon de commande du Sénat du Canada.

9. Limitation financière

Le coût total, pour le Sénat du Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ *(à déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes)*, taxes exigibles en sus, à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des biens à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Sénat du Canada, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf après l'autorisation d'une telle augmentation.

10. Priorité des documents

En cas d'écart entre les libellés des documents figurant sur cette liste, c'est le libellé du document apparaissant en premier sur cette liste qui aura préséance sur tout autre :

- a) la commande subséquentes à une offre à commandes (bon de commande) et toutes les annexes;
- b) les articles du contrat;
- c) les articles de l'offre à commandes;
- d) les annexes de l'offre à commandes.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur

- I. Les documents et l'information produits par l'entrepreneur suivant l'exécution du présent contrat seront dévolus au Sénat du Canada qui en demeurera propriétaire.
- II. Les documents porteront l'avis de droit d'auteur suivant : © Sa Majesté du chef du Canada (année) représentée par le Sénat du Canada.

13. Augmentation de prix et coûts

Une fois l'offre à commandes adjudgée, tous les prix indiqués par l'entrepreneur dans sa soumission demeureront fixes pendant trois (3) ans. Par la suite, l'entrepreneur pourra revoir annuellement le prix de chaque article de la liste faisant partie de la convention et proposer des augmentations. Ces augmentations ne devront pas être supérieures au taux d'inflation enregistré l'année précédente, selon l'Indice des prix à la consommation. L'entrepreneur doit fournir au Sénat du Canada un préavis écrit de trente (30) jours pour toute augmentation proposée du prix des biens et des services. Lorsque le Sénat du Canada aura reçu et accepté ce préavis, les prix demeureront fixes jusqu'à l'exercice de la période d'option. À la réception du préavis officiel, le Sénat du Canada se réserve la possibilité de modifier l'offre à commandes afin d'y intégrer le nouveau prix, de retirer l'article de l'offre à commandes ou de résilier intégralement l'offre à commandes.

14. Manquement de l'entrepreneur

- I. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues à l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier l'offre à commandes, tout contrat subséquent ou une partie de l'offre à commandes ou du contrat subséquent. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.
- II. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou, encore, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai l'offre à commandes, tout contrat subséquent ou une partie de l'offre à commandes ou du contrat subséquent.
- III. Si le Sénat du Canada donne un avis prévu aux paragraphes I ou II, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. Il demeure redevable envers le Sénat du Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel reposait l'avis, ce qui comprend toute hausse des coûts, pour le Sénat du Canada, de l'exécution des travaux par une autre source. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Sénat du Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

15. Remplacement de personnes précises

- I. Si des personnes précises sont désignées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- II. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne précise indiquée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience équivalente ou supérieure. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Sénat du Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne en question et fournir le nom du remplaçant proposé, ainsi que ses qualifications et son expérience.
- III. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et les conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

16. Exigence

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

17. Situation juridique de l'entrepreneur

- I. Le soumissionnaire est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Sénat du Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Sénat du Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Sénat du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Sénat du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
- II. En aucun cas, l'entrepreneur n'utilise le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention.
- III. Conformément à l'intention des parties, la convention vise la fourniture de biens ou de services. L'entrepreneur est chargé à titre de fournisseur indépendant de fournir des biens ou des services au Sénat du Canada et les employés de l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat du Canada et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges propres aux employés du Sénat du Canada.
- IV. Nul entrepreneur ni nul membre de son personnel ne peuvent fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat du Canada s'il est un membre de la famille (conformément à la définition énoncée dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

18. Conduite des travaux

- I. L'entrepreneur déclare et atteste :
 - a) qu'il est qualifié pour exécuter les travaux;
 - b) qu'il possède tout le nécessaire pour réaliser les travaux, notamment les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - c) qu'il possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- II. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
 - b) sauf pour les biens du Sénat, fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le niveau de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

19. Contrats de sous-traitance

- I. Pour tout autre contrat de sous-traitance, l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit du responsable de l'offre à commandes, que le sous-traitant est lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du responsable, ne sont pas moins avantageuses pour le Sénat du Canada que les conditions du contrat.
- II. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Sénat du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure responsable des affaires ou des choses faites ou fournies par tout sous-traitant aux termes du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils réalisent.

20. Respect des délais

- I. Le respect des délais est une condition essentielle du contrat.
- II. L'entrepreneur doit signaler par écrit au Sénat du Canada tout retard concernant le respect de ses obligations contractuelles, causé par des événements échappant à son contrôle. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement » comprenant des solutions de rechange et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. Si l'entrepreneur ne satisfait pas aux exigences précisées dans le contrat relativement à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- IV. Même si l'entrepreneur a satisfait aux exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

21. Conformité aux lois applicables

- I. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables relativement à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit prouver au Sénat du Canada qu'il se conforme aux lois applicables au moment où peut raisonnablement le demander le Sénat du Canada.
- II. L'entrepreneur doit obtenir et conserver à ses frais tous les permis et les certificats ainsi que toutes les licences et les approbations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux. À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit remettre au Sénat du Canada une copie des permis, licences, approbations réglementaires ou certifications exigés.

22. Protection contre les réclamations

Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit indemniser le Sénat du Canada et le dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des dommages, des pertes, des frais ou des dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler :

- I. de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
- II. de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

23. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût des travaux, des services et des biens et de toute dépense ou de tout engagement de l'entrepreneur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, les représentants autorisés du Sénat du Canada pourront consulter ces livres aux fins de vérification et d'inspection, et pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux (2) ans suivant l'exécution complète des travaux ou la livraison des biens.

24. Modification

Pour que toute modification du contrat soit applicable, le responsable de l'offre à commandes, ou l'autorité désignée, et le représentant autorisé de l'entrepreneur doivent la faire par écrit.

25. Affectation

- I. L'entrepreneur ne peut pas céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du responsable de l'offre à commandes. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- II. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Sénat du Canada.

26. Suspension des travaux

Le responsable de l'offre à commandes peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

27. Manquement de l'entrepreneur

- I. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.
- II. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou, encore, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- III. Si le Sénat du Canada donne un avis en vertu des paragraphes I ou II, l'entrepreneur n'aura pas droit à un autre paiement, sauf dans les cas prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Sénat du Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel reposait l'avis, ce qui comprend toute hausse des coûts, pour le Sénat du Canada, de l'exécution des travaux par une autre source. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Sénat du Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

28. Conflit d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur le déclarerait sans tarder au Sénat du Canada.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer aucun avantage direct du contrat.

29. Santé et sécurité

Lorsqu'il travaille dans les locaux du Sénat, l'entrepreneur doit respecter la Politique du Sénat sur la santé et la sécurité au travail et les Directives du Sénat pour favoriser un milieu de travail sans parfum. Tout spécialement, cela consiste à :

- a) s'abstenir d'utiliser des produits parfumés ou en réduire l'utilisation quand il se trouve dans les locaux du Sénat;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de chaque employé et de toute autre personne à qui l'accès au lieu de travail est accordé pour réaliser les travaux;
- c) ne pas fumer dans les édifices ou à proximité (ou dans un rayon de neuf (9) mètres) des entrées, sorties, fenêtres ou prises d'air des édifices occupés par le Sénat dans la Cité parlementaire.

Si l'entrepreneur enfreint ces devoirs et responsabilités, une mesure corrective sera prise et pourrait aller jusqu'à la résiliation du contrat. La Politique du Sénat sur la santé et la sécurité au travail et les Directives du Sénat pour favoriser un milieu de travail sans parfum seront disponibles sur demande.

30. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre ses employés en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel en milieu de travail.
- II. Si de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'entrepreneur, ses administrateurs ou ses représentants pendant la durée du présent contrat, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celui-ci. En pareil cas, le Sénat du Canada sera tenu de payer seulement les services fournis. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

31. Confidentialité

Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres ou de ses employés, mandataires ou entrepreneurs, venu à la connaissance du fournisseur ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants en conséquence des biens fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après l'acquisition des biens ou la prestation des services.

32. Publicité

L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat du Canada, faire l'annonce ou la promotion de tout travail réalisé pour le Sénat du Canada. Toute violation de cette disposition est considérée comme étant une atteinte à la confidentialité, et l'entrepreneur sera rayé de la liste des fournisseurs du Sénat du Canada.

33. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat

- I. Dans ses activités, l'entrepreneur et ses employés respectent toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat du Canada qui peuvent être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.
- II. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou un tel défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Sénat du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et il convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

34. Caractère exhaustif de la convention

Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

35. Date de livraison

La livraison doit être effectuée et achevée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

36. Divulcation proactive

Tous les contrats attribués par le Sénat du Canada doivent constituer une dépense équitable de fonds publics. Le Sénat du Canada est tenu de publier des rapports trimestriels sur son site Web concernant tous les contrats attribués qui ont une valeur supérieure à 10 000 \$ ou qui ont fait l'objet de modifications ayant fait passer leur valeur à plus de 10 000 \$.

PARTIE 2 – MODALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL ET AUX PAIEMENTS

1. Période du contrat

L'entrepreneur doit, de la signature des deux parties jusqu'au (*à déterminer à l'adjudication du contrat*), accomplir avec soin, compétence, diligence et efficacité le travail décrit dans le présent document.

2. Montant du contrat

L'entrepreneur sera payé pour les coûts raisonnablement et correctement engagés dans le cadre de la fourniture des biens ou des services, déterminés conformément à la base de paiement, jusqu'à concurrence de 75 000 \$, plus les taxes exigibles, pour la période initiale de la présente convention d'offre à commandes.

3. Base de paiement

- I. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon les taux précisés à l'annexe B – Base de paiement.
- II. Le Sénat du Canada ne paiera aucuns frais non précisés dans la base de paiement.

4. Facturation

- I. L'entrepreneur doit présenter une facture détaillée qui doit comprendre, au minimum, la date à laquelle les biens ont été livrés et le numéro de référence du contrat.
- II. L'entrepreneur doit envoyer sa facture certifiée à l'adresse suivante :

**Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4 Canada**

ou par courriel à finpro@sen.parl.gc.ca

- III. L'autorité technique ou le responsable de l'inspection, ou leur délégué, doit revoir et signer la facture avant que le paiement ne soit émis.
- IV. Le Sénat paie l'entrepreneur pour le travail accompli :
 - lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
 - lorsqu'il s'agit d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture du paiement final est reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé ou les biens livrés et acceptés, selon le dernier terme atteint;
 - si le Sénat s'oppose au contenu de la facture, il fera connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.

5. Méthode de paiement

- I. Dépôt direct : le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte du particulier ou de la société. Veuillez soumettre une demande d'inscription au dépôt direct, accessible à l'annexe C, avec votre soumission.
- II. Les paiements seront adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

6. Taxes de vente

- I. Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. Numéro d'exemption de la TVP : Ontario 11708174G / Québec 10-0813-5602-P
- III. Les taxes exigibles ne sont pas incluses dans le montant du contrat.
- IV. Les taxes exigibles doivent être inscrites de façon distincte sur toutes les factures.

7. Intérêt sur les comptes en souffrance

Aux fins du présent article :

- I. Un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat du Canada à l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat.
- II. Un montant est en souffrance lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
- III. L'expression « date de paiement » signifie trente (30) jours suivant la date de réception de la facture au Sénat du Canada.
- IV. Le « taux d'escompte » est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada en vigueur le mois précédent, plus 3 %.
- V. Le Sénat du Canada est tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué inclusivement; cependant, l'intérêt n'est ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt n'est payé que lorsque le Sénat du Canada est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé si le Sénat du Canada n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- VI. Le Sénat du Canada n'est pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS

TITRE

Voilages et tentures

NOTE : Veuillez consulter l'information supplémentaire (photo – Identification du plein jour – Élévation de fenêtre type) à la fin de l'annexe A

PORTÉE

Le Sénat du Canada requiert la fourniture et l'installation de voilages et de tentures au fur et à mesure des besoins.

SPÉCIFICATIONS

A. Voilages

- Ampleur de 2,5
- Fabricant : Robert Allen
- Motif : Tinted Batiste
- Couleur : Beach
- Polyester ignifuge à 100 %
- Les embrasses doivent être comprises et être assorties avec le matériau des voilages
- Plissés

B. Tentures (décoratives seulement)

- Ampleur de 2,25, doublées
- Fabricant : Robert Allen
- Motif : Allen Peyton
- Couleur : Sterling
- Polyester ignifuge à 100 %
- Des embrasses de 2,5 po doivent être comprises et être assorties avec le matériau des tentures
- Plissées

C. Doublure

- Ampleur de 2,25, attachée aux tentures
- Fabricant : Bournes Mill
- Motif : Contraspéc IFR
- Couleur : Blanc cassé 005
- Polyester Trevira à 100 %

D. Stores coupe-lumière

- Multiécran 3 % ou 5 %
- Couleur : Alabaster (sauf indication contraire)
- Cordons d'ajustement du côté droit
- Non motorisés

E. Rail pour tenture

- Rail en métal pour voilages plissés et tentures décoratives (sauf indication contraire)
- Couleur : Norme de l'industrie
- Matériau : Métal (sauf indication contraire)
- Les crochets doivent être compris.

MESURES

- a) Ourlets réalisés à la surjeteuse à 4 fils.
- b) Coutures à points invisibles de 1 po sur tous les côtés.
- c) Tête du voilage : Pli pincé de 4 po avec bande de renfort en bougran lavable, et couleur assortie aux tentures.
- d) Le coin fini doit être non coupé, plié en onglet et fini de manière à avoir l'aspect net du sur-mesure.

- e) Installer un plomb lesteur continu sur tous les voilages.
- f) Le fournisseur prendra les mesures dans un délai de quarante-huit (48) heures après en avoir reçu la demande du Sénat.
- g) Coudre une étiquette identifiant chaque panneau. Référence élévation d'une fenêtre type p. 26.
- h) Panneaux latéraux : Deux panneaux latéraux doivent pouvoir couvrir toute la largeur de la fenêtre à une ampleur de 2,25. Ces deux panneaux latéraux seront fixés sur le côté à l'aide de supports de fixation. Ce scénario peut varier de temps à autre selon le bâtiment.
- i) Le fournisseur doit prendre rendez-vous avec le Sénat avant de pouvoir se rendre dans le bureau où les mesures doivent être prises. Le Sénat veillera à informer le bureau en question de la visite du fournisseur.
- j) Le fournisseur sera responsable de toutes les mesures qu'il prendra.

INSTALLATION

- a) L'installation se fera après la prise d'un rendez-vous avec le représentant du Sénat.
- b) L'installation se fera pendant ou après les heures normales d'ouverture du Sénat, sans frais supplémentaires pour le Sénat.
- c) L'installation devra être terminée dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la réception du matériel de la part du fabricant.

GARANTIE

Le fournisseur offrira les garanties suivantes :

- a) une garantie de dix (10) ans au Sénat sur toutes les tentures et tous les voilages;
- b) une garantie de trois (3) ans sur les stores et les rails pour tentures. La garantie est applicable aux pièces et à la main-d'œuvre, sans exception.

RÉPARATIONS

- a) Les réparations rendues nécessaires par un problème de fabrication seront faites sans frais pour le Sénat.
- b) Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale ou une mauvaise utilisation et qui ne sont pas couvertes par la garantie ne pourront pas être faites avant que le fournisseur présente une estimation écrite au Sénat, qui approuvera alors les réparations.

AUTRES SERVICES

Le Sénat peut demander des services supplémentaires concernant des tentures non standard ou des articles spécialisés. Le cas échéant, le fournisseur travaillera avec le Sénat pour fournir la solution requise.

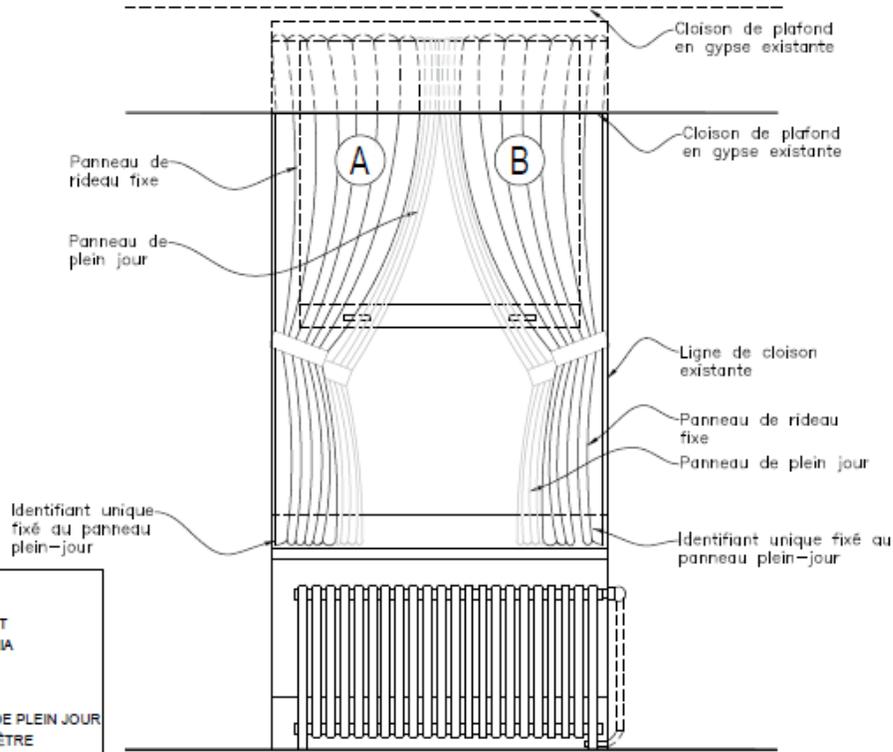
CONTRAINTE

Tous les articles fournis conformément à la présente DOC doivent être neufs.

Identification du plein jour

Élévation de fenêtre type

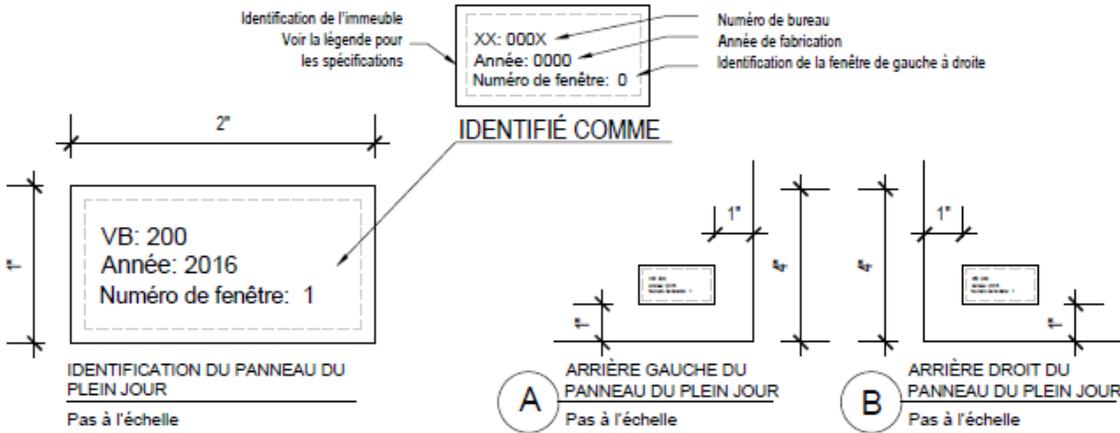
Protégé



LÉGENDE
 EB : ÉDIFICE DE L'EST
 VB : ÉDIFICE VICTORIA

NOTES:
 CHAQUE PANNEAU DE PLEIN JOUR
 ET DE RIDEAU DOIT ÊTRE
 IDENTIFIÉ À L'AIDE D'UNE
 ÉTIQUETTE COUSUE DANS LE
 COIN ARRIÈRE PRÈS DU MUR.
 VOIR LES DÉTAILS POUR LA
 SPÉCIFICATION.

1 ÉLÉVATION DE FENÊTRE TYPE
 1 Pas à l'échelle



Date: 2019/09/05

Real property Planning Directorate
 Direction de la planification des biens immobiliers

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Les prix doivent tenir compte de toutes les exigences figurant dans la DOC.

A. Voilages

Pour les voilages à la verge, comprenant le tissu, la doublure, la main-d'œuvre de création et l'installation

	Unité de mesure	Prix
1	À la verge	\$
2	Par paire d'embrasses	\$

B. Tentures

Pour les tentures par panneau (1 largeur de tissu), comprenant le tissu, la doublure, la main-d'œuvre de création et l'installation

	Unité de mesure	Prix
1	À la verge	\$
2	Par paire d'embrasses	\$

C. Services supplémentaires

	Unité de mesure	Prix
1	Consultation sur place (mesures, résolution de problèmes, consultation, design, etc.)	\$
2	Services de couturière	\$
3	Réparations	\$
4	Installation	\$
5	Une (1) paire d'embrasses	\$

ENTREPRISE : _____

SIGNATURE : _____

ANNEXE C – DEMANDE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT



DIRECTION DES FINANCES ET DE L'APPROVISIONNEMENT

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉATION/CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

Protégé lorsque rempli

À l'usage interne : _____

Code Identifiant du fournisseur

INSTITUTION ET ACTION REQUISE

Motif de l'action :

Soumettre le formulaire numérisé (et la pièce jointe) dans les **15 prochains jours** à la Direction des finances et de l'approvisionnement du Sénat par courriel à finpro@sen.parl.gc.ca

Section 1 - DÉTAILS DU FOURNISSEUR

NOM LÉGAL : _____ **Tél :** _____
NOM COMMERCIAL : _____ **Tél :** _____
ADRESSE:
Numéro Rue /B.P : _____ **Ville :** _____
Province: _____ **Code Postal /Zip :** _____ **Pays :** _____

L'adresse du versement, si différente de celle indiquée ci-dessus :

Numéro Rue /B.P : _____ **Ville :** _____
Province : _____ **Code Postal /Zip :** _____ **Pays :** _____

TVH/TPS (société admissible) _____
Numéro d'assurance Sociale (Entrepreneur) _____

Section 2 - MODALITÉS DÉTAILLÉES DU PAIEMENT AU FOURNISSEUR

\$ CANADIEN AUTRE DEVISE _____

Méthode de Paiement:

CHÈQUE DÉPÔT DIRECT CND Joindre un spécimen de chèque portant la mention « NUL » ou d'autres documents bancaires

Avis de paiement par dépôt direct :

Adresse courriel 1 : _____ Adresse courriel 2 : _____

Section 3 - CONSENTEMENT

Je donne mon consentement au Sénat du Canada de payer les factures pour le fournisseur identifié dans la section 2 par dépôt direct auprès de l'institution financière que j'ai désignée sur le spécimen de chèque portant la mention « NUL » ou dans mes autres documents bancaires

Nom : _____ Signature: _____ Date: _____

Section 4 - Pour l'utilisation de FinProc seulement

FOURNISSEUR PARKED FOURNISSEUR UNPARKED

COMMENTAIRE : _____